



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

## ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du  
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
pour la commune de Grenade

**LE PREFET DE LA REGION MIDI – PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE – GARONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur,

2 0 0 5 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 1 0 9

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'urbanisme
- VU** le code de l'environnement
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2001, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de Grenade,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2004, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 septembre au 113 octobre 2004 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels pour la commune de Grenade,
- SUR** proposition du Sous – Préfet, Secrétaire Général du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation pour la commune de Grenade, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de Grenade, en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de Grenade à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

**Article 5** : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de Grenade,
- 2 – à la Préfecture de la Haute – Garonne.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Grenade, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Toulouse le **29** JUIL 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL